



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

**SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 2017 – 36 / PREF / STMDD du 10 mars 2017

**Portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement des lotissements « Arboretum » et « Spring 2 »
Quartier Spring – Concordia sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin**

Bénéficiaire : Société d'économie mixte de Saint Martin (SEMSAMAR)

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.O. 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures approuvé par arrêté préfectoral N°2009-1960 AD/1/4 en date du 30/11/2009 ;

Vu la demande du 16 janvier 2015 présentée par la SEMSAMAR, sis Immeuble du Port – BP 671 – Marigot – 97057 SAINT MARTIN Cedex, représentée par Mme Marie-Paule BELLENUS-ROMANA, directrice générale de la SEMSAMAR, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée comprenant notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif de Saint-Martin n°E15000003/97 en date du 24 août 2015 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/STMD/097 en date du 10 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 30 septembre 2015 au 30 octobre 2015 au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'aménagement des lotissements Arboretum et Spring 2 – Collectivité de Saint Martin présentée par la SEMSAMAR ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport du Service des Territoires, de la Mer et du Développement Durable de la préfecture de Saint-Barthélémy et de Saint-martin présenté en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Saint-Martin dans son compte rendu en date du 22 juin 2016 ;

Vu les courriers en date du 30 juin 2016 et du 9 septembre 2016 adressés à la SEMSAMAR dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté d'autorisation;

Vu le courrier les courriers en date des 12 et 29 juillet 2016 et du 28 septembre de la SEMSAMAR portant observation sur le projet d'arrêté modifié ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2016 adressé à la Madame la présidente de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2017 de Madame la Présidente de la collectivité de Saint-Martin concernant le projet d'autorisation loi sur l'eau relatif à l'aménagement des lotissements Arboretum et Spring 2 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Saint-Martin N°48/14 du 13 avril 2000 instaurant un Programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E) pour la vallée de Spring ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Saint-Martin N° CT-26-7-2010 du 19 février 2010 portant modification du Programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E) pour la vallée de Spring ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales sur le sol ... » de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Guadeloupe ;

Considérant que les travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales des lotissements Arboretum et Spring 2 dans le secteur des Hauts de Spring - Concordia sur le territoire de la collectivité d'outremer de Saint Martin nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral, après avis du COTERST, portant autorisation de ces travaux et définissant des mesures en phase travaux, des dimensions d'ouvrages et des mesures pour leur entretien et leur exploitation.

Considérant que dans le dossier le pétitionnaire prévoit un bassin de rétention 6000 m³ qui ne fait pas partie des mesures de gestion des eaux pluviales des lotissements Arboretum et Spring 2 et qu'il est proposé uniquement en tant que mesure de surcompensation afin de réduire les risques d'inondation aval, à titre de précaution au regard des travaux de recalibrage de la ravine Spring non réalisés à ce jour dans le cadre du P.A.E de la vallée de Spring;

Considérant que le P.A.E de la vallée de Spring, prolongé jusqu'en 2020 prévoit dans son article 3 des ouvrages et travaux d'assainissement pour la gestion des eaux pluviales dans son périmètre qui contribueront à la réduction du risque d'inondation aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des écoulements d'eaux pluviales au regard de l'imperméabilisation des sols générée par l'aménagement des lotissements Arboretum et de Spring 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SEMSAMAR, sis Immeuble du Port – BP 671 – Marigot – 97057 SAINT MARTIN Cedex, représentée par Mme Marie-Paule BELLENUS-ROMANA, directrice générale de la SEMSAMAR, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser l'opération suivante : aménagement des lotissements « Arboretum et Spring 2 sur le territoire de la collectivité d'outremer de Saint Martin.

Les rubriques de la nomenclature, définies à l'article R 214-1 du code de l'Environnement, concernées par cette opération sont respectivement les suivantes :

Pour le lotissement « Arboretum » :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Surface totale de l'emprise du lotissement de 10,9 ha interceptant un bassin versant de 59,2 ha	AUTORISATION

Pour le lotissement Spring 2 :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Surface de l'emprise du lotissement 8,7 ha interceptant un bassin versant de 46,9 ha	AUTORISATION

Article 3 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

3.1 – Description des ouvrages

La surface totale aménagée dans le cadre global du programme de lotissement est d'environ 19,6 ha répartie sur deux lotissements. Les aménagements prévus sont :

- lotissement Arboretum : de 13 lots de 1 000 m² à 32 800 m² à usages divers d'habitation, de commerce, d'activité hôtelière ou artisanale, une école et la gendarmerie sur la parcelle cadastrée BE 967 et de 142 logements collectifs : 92 Logements Evolutifs Sociaux (LES) et 50 logements en accession différée sur la parcelle cadastrée BE 1067 ;
- lotissement Spring 2 : d'un lotissement de 19 lots à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement collectif, d'artisanat, de bureaux, de services, d'entrepôt ou industriel sur les parcelles cadastrées section BE n°1075, 1076 et 1082 p ;
- sur l'ensemble des lotissements : les travaux de terrassements, de voiries, d'enrochements, la création de réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et de réseau électriques et téléphoniques, les réseaux de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des lotissements conformément au dossier déposé.

3.2 – Localisation et description des aménagements autorisés

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation loi sur l'eau sont situés sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, dans le Quartier de Spring – Concordia.

Le projet d'aménagement prévoit conformément au dossier de demande d'autorisation présenté :

Pour le lotissement Arboretum : Sur la parcelle cadastrée BE 967 :

- l'extension des deux bassins d'orage (**Annexe I**) du présent arrêté : ces ouvrages hydrauliques existants, réalisés lors de la 1ère phase de travaux, collectent les eaux pluviales de ruissellement sur le lotissement et sont modifiés comme suit :

Extension du bassin d'orage « Nord » : qui présente après travaux d'agrandissement, les caractéristiques suivantes :

- superficie : 930 m², soit environ 21 m x 44 m.
- Profondeur : 1.95 m
- Volume : 1 810 m³
- conduite de fuite inférieure (Q1) : diamètre 300mm, implantée au fond du bassin.
- conduite de fuite supérieure (Q10) : diamètre 400 mm, implantée 1,60 m au-dessus du fond du bassin.

	Débit de fuite total (m ³ /s)	Débit naturel équivalent (m ³ /s)	Hauteur d'eau bassin (m)	Volume d'eau bassin (m ³)
Q1	0,12	0,12	0,5	430
Q10	0,39	1	1,95	1810

Extension du bassin d'orage SUD qui présente, après travaux d'agrandissement, les caractéristiques suivantes :

- superficie : 1176 m², soit environ 28 m x 42 m
- Profondeur : 1.95 m
- Volume : 2 280 m³
- conduite de fuite inférieure (Q1) : diamètre 300mm, implantée au fond du bassin.
- conduite de fuite supérieure (Q10) : diamètre 400 mm, implantée 1,60 m au-dessus du fond.

	Débit de fuite total (m ^{3/s})	Débit naturel équivalent (m ^{3/s})	Hauteur d'eau bassin (m)	Volume d'eau bassin (m ³)
Q1	0,12	0,12	0,5	520
Q10	0,38	1	1,95	2280

Au regard de la configuration topographique du site, les deux bassins actuels sont étendus par des déblais et remblais nécessaires à leur superficie et profondeur afin d'assurer :

- pour le bassin d'orage Nord : une cote du fond du bassin d'environ 27,15 m NGG, pour une cote haute de 29,15 m NGG minimum ;
- pour le bassin d'orage Sud, une cote du fond du bassin d'environ 27,35 m NGG, pour une cote haute de 29,35 m NGG minimum.

La rétention des liquides plus légers que l'eau (hydrocarbures) est assurée par de cloisons siphonides équipant les ouvrages de vidange des deux bassins d'orage d'Arboretum.

- un ouvrage bétonné à ciel ouvert d'interception des eaux de la ravine SPRING de section (largeur : 2 m – hauteur : 1,20m) dimensionné initialement pour une période centennale pour un débit d'entrée de 36,92 m^{3/s}.
- des fossés d'interception sur la périphérie du projet assurant l'isolement et la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des bassins versants amont et dimensionnés pour une période centennale.

Pour le lotissement Arboretum : Sur la parcelle cadastrée BE 1067 :

- des fossés d'interception sur la périphérie du projet assurant l'isolement et la transparence hydraulique du projet vis-à-vis du bassin versant amont et dimensionnés pour une période centennale avec un débit de 3.6 m^{3/s} de l'amont vers l'aval.
- un puits de chute conforme aux caractéristiques présentées dans le dossier de demande d'autorisation évacue les eaux interceptées par deux buses de diamètre 600mm qui traversent la voirie et rejoignent un fossé relié à la ravine Spring.
- un fossé en terre (largeur du lit = 0,3 m, largeur supérieure = 2 m et hauteur = 0,5 m) de 160 m avec une cote amont de 35 m NGG, et une cote aval de 28,5 m NGG, soit une pente de 4 % en moyenne, calibré pour un événement décennal. Ce fossé longe la route en limite d'Arboretum, passe entre cette route et le bassin d'orage et a pour exutoire la ravine Spring au niveau de la zone située entre les bassins d'orage Nord et Sud.

Pour le lotissement Spring 2 :

La compensation de l'imperméabilisation des sols est effectuée par la réalisation d'ouvrages de rétention dans les ravines permettant de limiter les débits des ravines à leur débit initial pour une période de retour décennale, soit un débit de 10.8 m^{3/s} à la sortie du lotissement SPRING 2.

Les aménagements hydrauliques suivants sont réalisés conformément au schéma d'implantation de l'annexe II jointe au présent arrêté :

- création de 3 bassins de rétention présentant un volume total de 1235 m³ et les caractéristiques techniques suivantes :

	Caractéristiques des bassins de rétention		
	Volume de rétention en m ³	Débit de fuite Q10 en m ^{3/s}	Débit Q100 en m ^{3/s}
Bassin 1	235	1,6	3,5
Bassin 2	560	6,7	14,8
Bassin 3	440	3,9	8,7

Les bassins 2 et 3 sont réalisés en sous-bassins dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

Caractéristiques des sous-bassins en m ³	
Sous-bassin 2.1	330
Sous-bassin 2.2	230
Sous-bassin 3.1	170
Sous-bassin 3.2	120
Sous-bassin 3.3	150

Les bassins de rétention sont réalisés sous forme de merlon présentant deux sur-verses organisées en enrochement bétonné :

- une première sur-verse dimensionnée sur le débit de fuite Q10 (cf tableau ci-dessus) correspondant au débit de l'état initial ;
- une seconde sur-verse dimensionnée sur le débit centennal Q.100.

Ces ouvrages sont réalisés au cours des travaux de viabilisation du lotissement SPRING 2.

- la création de fossés d'interception sur la périphérie du projet pour récupérer les eaux pluviales ruisselant depuis les reliefs amonts et redirigées vers les ravines. Ces fossés sont dimensionnés conformément au projet présenté (dimensionnement des fossés A-B-C-D-F-G-H-I-J : largeur 2m - hauteur 1m, dimensionnement du fossé E : largeur 3m – hauteur 1,5m).
- la création d'ouvrages hydrauliques de traversée des talwegs implantés selon le schéma (Annexe II) sur la voie de desserte dont l'objet sera de desservir les différents lots et qui seront réalisés en respectant les règles de l'art en termes de conception VRD. Ces ouvrages hydrauliques de traversée sont dimensionnés pour une occurrence de 100 ans selon les caractéristiques suivantes :

Numéro	Type ouvrage	Dimensions	Pente	Capacité	Q100
OH1	Pont cadre Béton armé	L=2 m H =1m	5,00%	34 m ³ /s	7.05 m ³ /s
OH2	Pont cadre Béton armé	L=3 m H =1m	4,00%	43 m ³ /s	27 m ³ /s
OH3	Pont cadre Béton armé	L=2 m H =1m	5,00%	34 m ³ /s	12.8 m ³ /s
OH4	Pont cadre Béton armé	L=2 m H =1m	5,00%	34 m ³ /s	12.2 m ³ /s

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux :

4.1 – prescription d'aménagements

- La transition hydraulique en limite des lotissements Arboretum et Spring 2 est assurée par le réaménagement des ravines et fossés, associé à la mise en place d'enrochements au niveau de cette transition hydraulique. Cette opération est à réaliser préalablement au démarrage des travaux du lotissement Spring 2 conformément au schéma d'implantation du dossier de demande d'autorisation joint au présent arrêté (annexe III).
- Les fossés d'interception et les ouvrages de rétention (compensation hydraulique) dans le lit de la ravine tels que prévus au projet d'aménagement du lotissement Spring 2 sont à réaliser en début de chantier.

4.2 – prescriptions de gestion qualitative des eaux

Sur la parcelle BE 1067, la décantation des eaux pluviales provenant des fossés d'interception et des eaux ruisselant sur les plate-formes et les talus est assurée par deux bassins d'orage temporaires réalisés aux deux points bas Nord et Sud de la parcelle.

- le bassin temporaire Nord, se vidange dans le réseau enterré des eaux pluviales du lotissement Arboretum. Ce tronçon de réseau enterré se rejette dans le bassin d'orage Sud du lotissement qui collecte les eaux pluviales de la partie du lotissement qui est situé au Sud de la ravine.
- le bassin temporaire Sud, se vidange vers un fossé qui rejoint la ravine Concordia.

Afin de limiter tout risque de pollution accidentelle pendant les travaux (présence de divers engins de chantier et l'utilisation de produits chimiques destinés à la construction des bâtiments, fuite de réservoir, déversement accidentel..), le **Maître d'Ouvrage impose aux entreprises les dispositions suivantes** sur l'ensemble des chantiers de construction et de réalisation des VRD :

- des dispositifs de récupération des eaux de lavage et de préparation des bétons et mortiers,
- des bacs de rétention sous les fûts de carburant et autre produit dangereux ou polluant,
- l'interdiction de vidange des engins et véhicules de chantier,
- la production des certificats d'entretien des engins et véhicules de chantier,

- l'équipement d'un dispositif d'arrêt automatique sur les pompes d'avitaillement en carburant des engins de chantier,
- les produits absorbants seront stockés sur la barge assurant les travaux maritimes afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle de petite à moyenne importance.

Les cahiers des charges de consultation des entreprises préciseront les priorités de la politique de gestion des déchets instituées par les lois n°75-633 du 15 juillet 1975 et la loi n°992-646 du 13 juillet 1992 :

- la prévention et réduction de la production des déchets ;
- l'organisation du transport des déchets et limitation en distance et en volume ;
- la valorisation des déchets pour réemploi, recyclage ou valorisation énergétique

Article 5 - Surveillance et entretien des ouvrages

En attendant la rétrocession des VRD à la collectivité, l'entretien des ouvrages et réseaux d'ARBORETUM et de SPRING 2 est du ressort du maître d'ouvrage qui devra veiller que les ouvrages assurent leur fonction en permanence.

Dans tous les cas, les ouvrages et infrastructures seront diagnostiqués après chaque passage de cyclone sur l'île.

Tous les éléments suivants font l'objet d'un carnet de suivi d'entretien des ouvrages et du réseau pluvial et tenu à disposition du service police de l'eau.

- **entretien des fossés d'interception :**
L'ensemble des fossés d'interception devra faire l'objet :
 - d'une visite au moins une fois par an avant le début de la saison des cyclones pour contrôler l'état des fossés. Cette inspection annuelle permettra de réparer tous les désordres observés comme les affaissements, trous, fissures, l'enlèvement des pierres et rochers.
 - conformément aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRN), les fossés d'interception devront être surveillés après chaque forte précipitation,
 - pour ce qui concerne les fossés en terre, la végétation devra être enlevée, chaque année, avant le début de la saison des cyclones. Les trous induits par le déracinement devront être comblés et compactés pour éviter tout phénomène d'érosion.
- **entretien des cheminées collectant les fossés d'interception de la parcelle BE 1067 par :**
 - un curage au moins une fois par an avant le début de la saison des cyclones,
 - une inspection sur l'état de la structure,
 - la surveillance des cheminées après chaque forte précipitation, conformément aux prescriptions du PPRN.

- **entretien des bassins d'orage d'Arboretum par:**
 - un débroussaillage, au moins une fois par an, avant la saison des pluies ;
 - une inspection détaillée, une fois par an, de l'ensemble des deux ouvrages : talus, ouvrages de vidange ;
 - un entretien au moins quatre fois par an (en saison des pluies) de l'ouvrage de vidange : enlèvement de tous les macro-déchets susceptible d'obstruer l'ouvrage ;
 - d'un curage des boues décantées au fond des bassins, une fois tous les trois ans ;
 - la surveillance des fossés et des bassins après chaque forte précipitation conformément aux prescriptions du PPRN.
- **entretien des ouvrages dans l'emprise des ravines au niveau de SPRING 2 :**
Les ouvrages de compensation hydraulique (merlons) dans l'emprise des ravines qui traversent SPRING 2 feront l'objet :
 - d'une visite au moins une fois par an avant le début de la saison des cyclones pour contrôler l'état des structures ;
 - d'un enlèvement une fois par an des pierres et autres obstacles susceptibles de réduire les volumes de rétention ;
 - d'une surveillance des ouvrages de compensation hydraulique après chaque forte précipitation conformément aux prescriptions du PPRN.
- **entretien du réseau d'eaux pluviales des lotissements ARBORETUM et SPRING 2:**
Le réseau d'eaux pluviales devront faire l'objet :
 - d'un curage au moins une fois par an des caniveaux et avaloirs,
 - d'un curage des conduites enterrées une fois tous les deux à trois ans.

Article 6 - Dispositions diverses

Le plan de récolement des travaux exécutés devra être fourni au service de police de l'eau du service des territoires de la mer et du développement durable de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, à savoir le Service des Territoires de la Mer et du Développement Durable de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

A la fin de l'opération, le pétitionnaire remettra au service police de l'eau, du service des territoires de la mer et du développement durable de la préfecture de saint-Barthélemy et de Saint-Martin, un dossier des ouvrages qui comportera notamment les plans d'exécution et la vérification du calage des ouvrages de régulation.

Article 9 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation sera périmée au bout de six (6) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R-214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les locaux de la collectivité de Saint Martin ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (service des territoires, de la mer et du développement durable) ainsi qu'à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés sur la collectivité de Saint-Martin. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour une durée minimale d'un an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- le Chef du service des territoires de la mer et du développement durable de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- la Présidente du Conseil Territorial de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin.

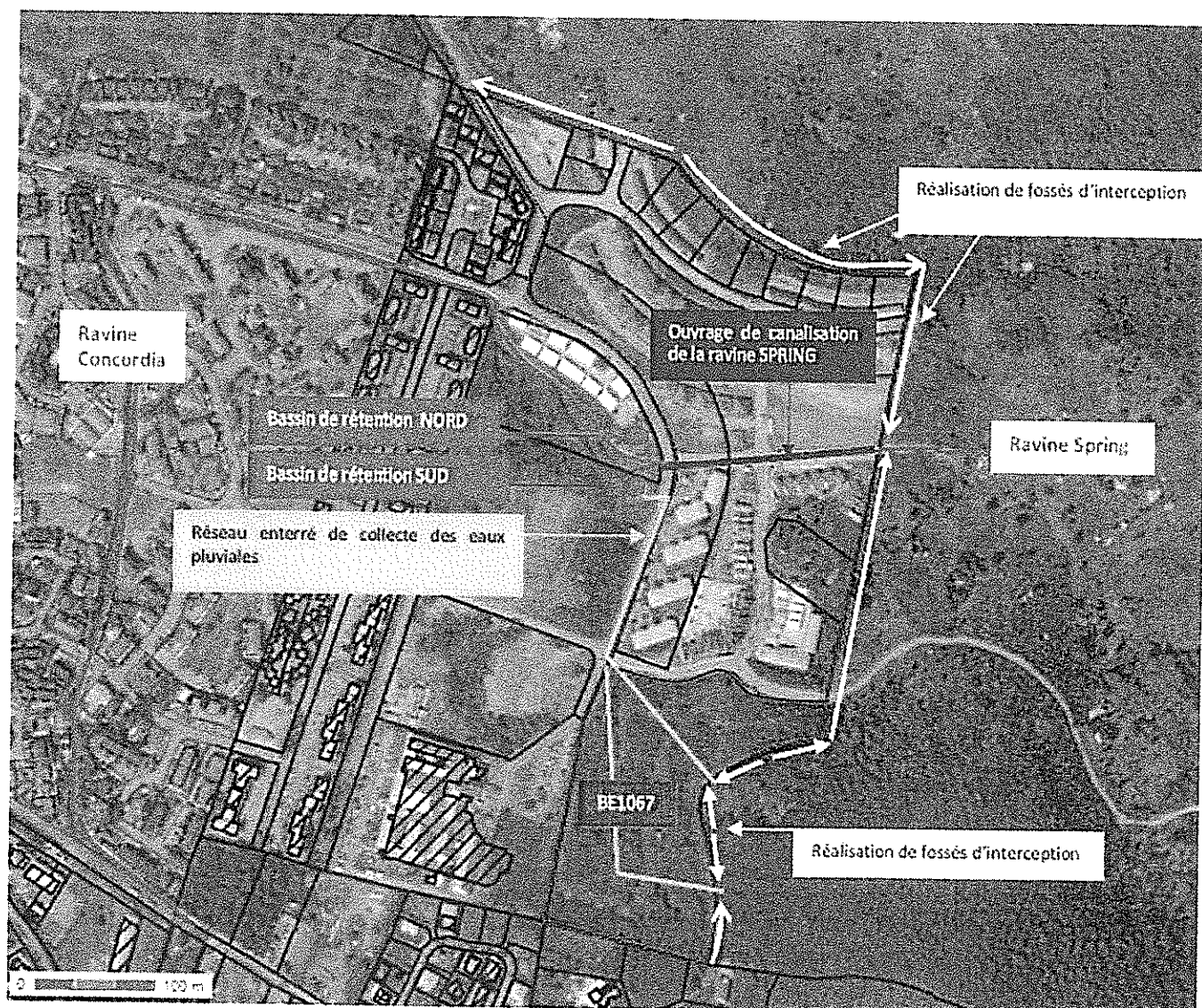
Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée

Anne LAUBIES

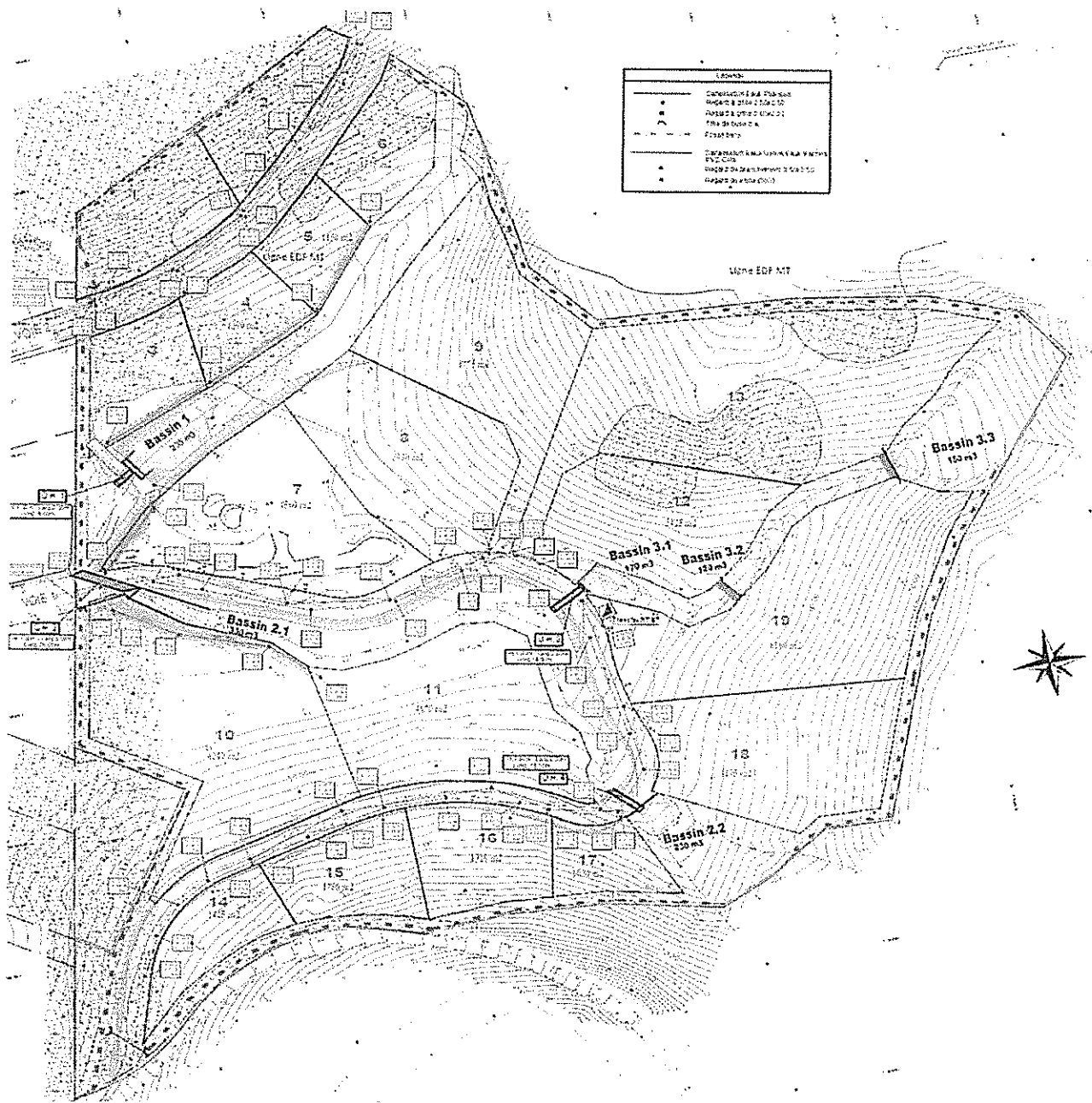
Annexe I

lotissement ARBORETUM : Ouvrages de prévention des inondations



Annexe II

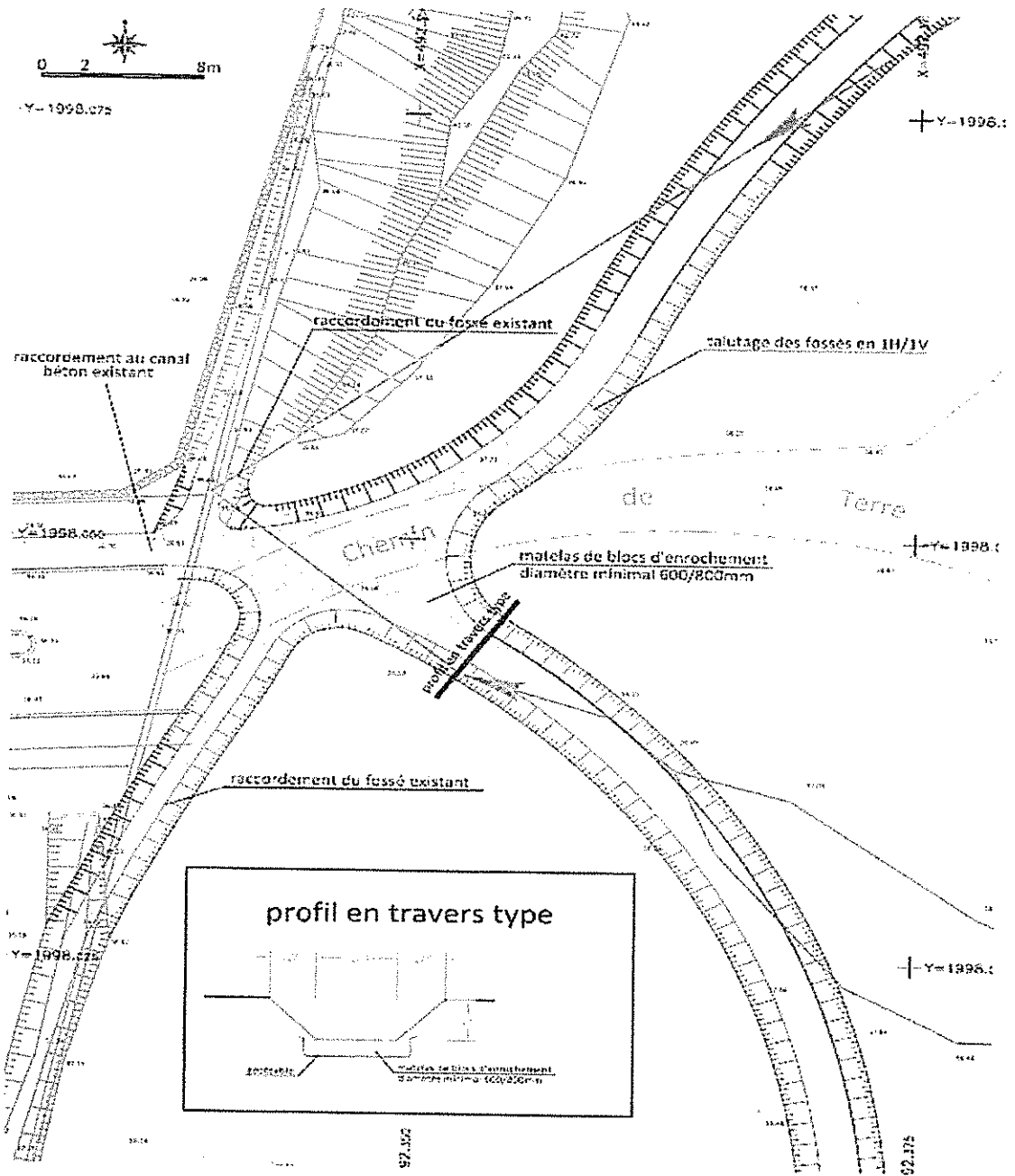
Lotissement Spring 2 : Répartition des volumes de rétention et des débits de fuite décennaux des ouvrages hydrauliques



[Handwritten signature]

Annexe III

Aménagement hydraulique de transition entre les ravines et fossés et le canal béton du lotissement Arboretum



Handwritten signature or initials.